



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ
de liquidation totale d'une astreinte administrative
Société SPIRIT FRANCE DIFFUSION – Le Moulin de la Foulonnerie à COQUAINVILLIERS

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8§II et L.511-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la société Spirit France Diffusion à fabriquer et commercialiser des alcools de bouche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2011 demandant à la société Spirit France Diffusion de transmettre au préfet une étude de dangers pour son site de Coquainvilliers, telle que prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 mettant en demeure la société Spirit France Diffusion de notamment transmettre au préfet, dans des délais fixés, une étude de dangers complète et régulière pour son site de Coquainvilliers telle que prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, en vue de déterminer les travaux à réaliser pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant redevable la société Spirit France Diffusion d'une astreinte administrative d'un montant de 500 €/jour, applicable trente jours après la date de notification de cet arrêté, et jusqu'à la remise d'une étude de dangers complète et régulière ;

VU l'étude de dangers complétée envoyée par la société Spirit France Diffusion pour son site de Coquainvilliers, reçue le 18 avril 2023 au service risques de la DREAL Normandie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2024 faisant suite à l'inspection inopinée réalisée sur le site de Coquainvilliers le 12 décembre 2023, comportant en annexe un rapport d'instruction de l'étude de dangers complétée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte administrative porté à la connaissance de l'exploitant le 12 février 2024 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant et notifié par mail du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé a été notifié à la société Spirit France Diffusion le 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 susvisé, le dispositif d'astreinte administrative a pris effet à compter du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a reçu le 18 avril 2023 une version complétée de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société Spirit France Diffusion n'a pas satisfait aux mesures imposées par l'arrêté d'astreinte administrative du 8 mars 2023 susvisé entre le 14 et le 18 avril 2023, soit une période de 4 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a alors lieu, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susmentionné du 8 mars 2023, de liquider totalement à la date du 18 avril 2023 l'astreinte administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La liquidation totale de l'astreinte administrative journalière dont la société Spirit France Diffusion (N° de SIRET : 40306101300021) est redevable pour les activités qu'elle exerce dans son établissement situé à Coquainvilliers dont le siège social est situé LD zone d'activité de Reux – RD 675 – 14130 REUX, est prononcée pour la période comprise entre le 14 et le 18 avril 2023, pour un montant de **2 000 € (deux mille euros)** calculé comme suit :

$$500 \text{ €/jour} \times 4 \text{ jours} = 2\,000 \text{ €}$$

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction régionale des finances publiques de Normandie.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Publicité

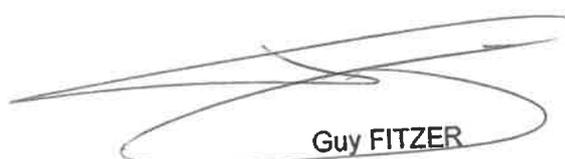
Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société Spirit France Diffusion et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de LISIEUX



Guy FITZER